

LE PRADET (Var)



26-ARR-PM-PERM-015

ARRÊTÉ PERMANENT**Arrêté règlementant l'utilisation et la fréquentation
du boulodrome rue du Corail**

Nous, Hervé STASSINOS, Maire de la commune de Le Pradet, vice-président de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, Conseiller Régional Provence Alpes Côte d'Azur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 635-1,

VU le Code Rural et notamment les articles L211-1 à L211-5, L211-11 à L211-21,

VU les Arrêtés municipaux permanents 19 ARR PM 053, 19 ARR PM 158, 19 ARR PM 127 et 22 ARR PM 150, relatifs aux animaux, à la consommation d'alcool, aux tenues décentes et au bruit,

VU le règlement Sanitaire Départemental,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles relatifs à l'ivresse publique et au bruit pouvant porter atteinte à la tranquillité du voisinage,

VU les articles 1382 à 1384 du Code Civil,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10 et suivants,

Considérant que le « boulodrome » de la rue du Corail est fréquenté tous les jours de l'année par un public nombreux et familial, et qu'il convient de respecter les habitations à proximité immédiate,

Considérant les nombreuses plaintes et courriers des résidents situés à proximité pour des signalements de nuisances sonores et d'insalubrités,

Considérant les dégradations subies constituant une charge pour la commune,

Considérant qu'il est nécessaire dans ces conditions de prescrire les mesures à même d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité du « boulodrome » de la rue du Corail,

ARRÊTONS

Article 1 : Le « boulodrome » de la rue du Corail constitue un espace public. Chaque usager est garant de son maintien en bon état. C'est un lieu où la pétanque doit être pratiquée dans le calme et ne doit pas porter atteinte à la sécurité.

Article 2 : Le rassemblement de personnes sur le « boulodrome » de la rue du Corail est interdit après vingt-deux heures (22h).

Article 3 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques, tels que les chiens. Ceux qui seraient trouvés y errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Article 4 : La tranquillité du public et des riverains ne devra en aucune manière être troublée par l'emploi d'appareils sonores tels que les transistors ou autres appareils de diffusion, de crier ou d'utiliser des engins pyrotechniques (*pétards*).

Article 5 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au boulodrome est interdit à toute personne, consommant de l'alcool, en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne pour les autres usagers (*torse nu, maillot de bain, etc....*).

Article 6 : Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les détritrus, ainsi que les mégots éteints des cigarettes, doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 7 : Les jeux de ballons ne sont pas tolérés. Il est interdit de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents, des dommages ou des dégradations.

Article 8 : Tout contrevenant aux présentes dispositions en situation sera verbalisé par les services de la Police conformément aux codes en vigueur.

Article 9 : Les services de la Police Municipale et Nationale sont chargés d'assurer le bon fonctionnement des mesures prises.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au registre du Maire et un extrait sera affiché au poste de police municipale

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef du District de Toulon, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE
LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS
- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . - Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.